

**COMPTE RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 avril 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf avril à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean Luc JANNIN, Maire dans la mairie

Etaient présents

; Mr Jean Luc JANNIN ; Mme Catherine LE DAVAY ; Mr Maxime VERCRUYSSSE, Mme Lynda PREJEAN, Mr Marc GOURDON, Mme Frédérique VAUSELLE, Mr Stéphane BIANCIOTTO ;, Mme Delphine GIAI CHECA ; Mme Véronique HOLVECK

Absents excusés : Mme Micheline BETAILLE qui a donné pouvoir à M Jean Luc JANNIN; Mme Isabelle GAUTHERON qui a donné pouvoir à Mme Catherine LE DAVAY ; Mr Alain PENC qui a donné pouvoir à Mme Véronique HOLVECK ; M Patrick BOURDOT qui a donné pouvoir à M Marc GOURDON

Absente : Mr Guillaume LEBRASSEUR ; Mme Valérie DIEMERT

Secrétaire de séance : Mme Catherine LE DAVAY

Ordre du jour :

Approbation du précédent compte rendu du 25 mars 2024

Délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Questions diverses

Travaux : Eglise-

Elections européennes

Approbation du précédent compte rendu : conseil municipal du 25 mars 2024

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité

Objet Délibération Relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la Commune de Saint-Forget

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 mars 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€ (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€ (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€ (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€ (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400.€ (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€. (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€. (dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 01 avril 2024

Questions diverses

Travaux

-Eglise :

Les travaux de l'église se passent bien et avancent normalement. Il a été constaté qu'il n'y avait pas de sablière ou que très partiellement sur le pourtour de l'édifice ou repose les chevrons. Il a été acté qu'elle serait reposée dans les règles de l'art. Mme Le Davay demande que ceci soit expressément noté dans le compte rendu de chantier afin qu'il n'y ait pas de souci à l'avenir.

Trottoir rue Saint Laurent

Nous n'avons pas de nouvelle du notaire pour finaliser la vente du trottoir.

-La bande enherbée rue de la mare va être remplacée par un revêtement perméable compacté.

OAP

Le permis modificatif doit nous être déposé avant le 3 mai 2024.

Terralia nous informe qu'il avait diminué le nombre de logements PSLA (prêt social location accession) et augmenté le nombre de logements VEFA (vente en état futur d'achèvement).

Concert

Véronique Holveck rappel le concert « harpofolies » le 11 mai 20h 30 salle communale du Mesnil Sevin.

Elections Européennes

Le maire rappel aux conseillers de réserver le dimanche 9 juin pour la tenue du bureau de vote pour les élections Européennes,

Séance levée à 21h30.

Monsieur Jean Luc JANNIN

Mme Catherine LE DAVAY

Mr Patrick BOURDOT

Mr Maxime VERCRUYSSÉ

Mr Guillaume LEBRASSEUR

Mme Isabelle GAUTHERON

Mme Micheline BETAILLE

Mme Lynda PREJEAN

Mme Valérie DIEMERT

Mr Stéphane BIANCIOTTO

Mme Véronique HOLVECK

Mr Alain PENC

Mme Frédérique VAUSELLE

Mme Delphine GIAI-CHECA

Mr Marc GOURDON